Quatre-vingt-septième année. — N° 294. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 14 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Décret n° 55-1540 du 18 novembre 1955 portant publication de la **convention universelle sur le droit d'auteur et protocoles annexes**

et

Décret n° 55-1541 du 18 novembre 1955 portant publication de l'**échange de lettres franco-espagnol aménageant l'article 17 de l'avenant de la convention sur la pêche en Bidassoa.**

(*Journal officiel* du 30 novembre 1955.)

(Fascicule n° **55-192 S.** — Prix: **25** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 12123).

Ministère de la justice.

Décret du 7 décembre 1955 portant augmentation du nombre de conseillers de la première catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Reims (Marne) (p. 12123).

Décret du 7 décembre 1955 portant délégation d'un magistrat à la cour de cassation (p. 12123).

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice (p. 12123).

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 12123).

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 12123).

Arrêté du 7 décembre 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel à diverses commissions administratives paritaires (p. 12124).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démissions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté;

Administration pénitentiaire (p. 12124).

Education surveillée (p. 12124).

Greffiers (p. 12125).

Secrétaires de parquet (p. 12125).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 décembre 1955 portant nomination d'un directeur honoraire (p. 12125).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1623 du 29 novembre 1955 modifiant le décret n° 53-18 du 16 janvier 1953 relatif à la nomination des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve servant en situation d'activité au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou d'ingénieur mécanicien de 2e classe du cadre actif (p. 12125).

Décrets des 29 novembre et 8 décembre 1955 portant promotions, intégrations, réintégrations et changement d'arme (armée de terre, active et réserve) (p. 12126).

Décret du 8 décembre 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (p. 12127).

Décrets du 8 décembre 1955 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 12127).

Décret du 8 décembre 1955 portant nomination, par voie de changement d'arme, d'officiers de réserve dans les cadres du service des essences des armées (p. 12128).

Décrets du 12 décembre 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12128).

Décret n° 55-1509 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps (rectificatif) (p. 12128).

Arrêtés et décisions portant promotions, nominations et reclassement:

Constructions et armes navales (p. 12129).

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 12129).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 12129).

Service de santé de l'air (p. 12129).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1955 (rectificatif) (p. 12129).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1624 du 7 décembre 1955 portant attribution d'indemnités forfaitaires au président et au vice-président de la commission administrative de remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi (p. 12130).

Décret n° 55-1625 du 7 décembre 1955 modifiant le décret n° 54-83 du 22 janvier 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Imprimerie nationale (p. 12130).

Décret n° 55-1626 du 7 décembre 1955 portant dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 en ce qui concerne le groupement d'importation et de répartition des soies et rayonnes (p. 12130).

Décret du 7 décembre 1955 relatif aux intérêts alloués en 1954 aux sociétés mutualistes (p. 12130).

Décret du 7 décembre 1955 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat (p. 12131).

Arrêté du 29 novembre 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 12131).

Arrêté du 9 décembre 1955 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 12131).

Tarif des droits de douane d'importation et d'exportation (*tableaux annexes*) (pagination spéciale D., pp. 161 à 216) (*suite*).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 12131).

Arrêté du 9 décembre 1955 portant modification des statuts d'une société d'Etat (p. 12132).

Arrêtés portant mises en position de mission (agriculture et élevage et industries animales) (p. 12133).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1628 du 7 décembre 1955 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des universités et facultés chargés de fonctions accessoires de direction d'instituts rattachés aux facultés ou aux universités (p. 12133).

Décret n° 55-1629 du 7 décembre 1955 relatif aux indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux élèves de troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 12134).

Arrêté du 23 novembre 1955 portant acceptation d'une offre de concours pour l'extension d'un centre d'apprentissage (p. 12135).

Arrêté du 29 novembre 1955 portant reconduction, pour l'année 1955, des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1953 relatif au financement des dépenses supplémentaires du matériel (p. 12135).

Arrêté du 29 novembre 1955 portant transfert de crédit (p. 12135).

Arrêtés portant promotions, nomination et détachements:

Enseignement supérieur (p. 12135).

Enseignement du second degré (p. 12135).

Hygiène scolaire et universitaire (p. 12135).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination des membres de la commission des comptes des transports de la Nation (p. 12139).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-1630 du 7 décembre 1955 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines à écrire comptables (p. 12135).

Arrêté du 7 décembre 1955 fixant la constitution, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission nationale paritaire spéciale de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées (p. 12136).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 12136).

Tableaux d'avancement de classe d'administrateurs civils (années 1953 et 1954) (p. 12136).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 8 décembre 1955 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 12139).

Arrêté du 26 novembre 1955 relatif à la composition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du département de l'Orne (p. 12139).

Arrêtés portant nomination de membres des commissions du stud-book français de pur sang et du stud-book du trotteur français (p. 12139).

Arrêté portant nominations (services agricoles) (p. 12139).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 novembre 1955 désignant des sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale (p. 12139).

Arrêté du 30 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 7 mai 1954 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 1946 relatif aux comités techniques prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 12139).

Arrêtés du 6 décembre 1955 portant approbation de statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 12140).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 6 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 12140).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 12140).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 novembre 1955 fixant les modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang (p. 12136).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décisions portant inscriptions à divers tableaux d'avancement (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 12140).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 12138).

Nominations à des emplois réservés (p. 12140).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 12140).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de restitution du reliquat de cautionnement d'une société étrangère d'assurance (p. 12141).

Annonces (p. 12142).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 7 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Serge Bouvier, chef adjoint du cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1955.

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1955 portant augmentation du nombre de conseillers de la première catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Reims (Marne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre 1er du livre IV du code du travail;

Vu le décret du 28 novembre 1809 qui a créé un conseil de prud'hommes à Reims;

Ensemble les décrets des 25 juillet 1870, 26 janvier 1906, 9 juillet 1910 et 21 janvier 1911 qui l'ont modifié;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Reims du 23 juin 1954;

Vu l'avis du conseil municipal de Reims du 30 juin 1954; ensemble les avis des autres conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription du conseil de prud'hommes de Reims;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La première catégorie de la section commerciale de conseil de prud'hommes de Reims comprend quatre conseillers patrons et quatre conseillers employés.

En conséquence, le tableau annexé au décret du 9 juillet 1910 susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les élections pour la désignation des deux nouveaux conseillers de chaque élement de la première catégorie de la section commerciale de prud'hommes de Reims auront lieu dans les six mois de la publication du présent décret. Le sort désignera le conseiller de chaque élément qui sera soumis à réélection lors du renouvellement triennal qui suivra.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Conseil de prud'hommes de Reims.

B. — SECTION DU COMMERCE

CATÉGORIES	COMMERCES	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
		Patrons.	Employés.
1°	....	4	4

Le reste du tableau sans changement.

Décret du 7 décembre 1955 portant délégation d'un magistrat à la cour de cassation.

Par décret en date du 7 décembre 1955, M. Jeanniot, avocat général près la cour d'appel de Paris, est mis à la disposition du procureur général près la cour de cassation pour exercer les fonctions d'avocat général à ladite cour.

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice

Par décret en date du 7 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Brun, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Roignot, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Picca, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Vincent, qui a été placé en service détaché pour exercer les fonctions d'attaché au contentieux national d'Electricité de France.

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 7 décembre 1955, M. Barthel (Albert-Jacques-Jean) est nommé suppléant du juge cantonal de Soultz-sous-Forêts, en remplacement de M. Burgraff, décédé.

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 décembre 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aix-les-Bains (Savoie), M. Yiviand (Paul), en remplacement de M. Luya, décédé.

Amboise (Indre-et-Loire), M. d'Ivernois (René), en remplacement de M. Gourdon, dont la démission a été acceptée.

Audincourt (Doubs), M. Tartavez (Louis), en remplacement de M. Marconnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Auros (Gironde), M. Lacoste (Jean), en remplacement de M. Sarrazin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Auvillar (Tarn-et-Garonne), M. Martin (Charles), en remplacement de M. Laparre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Breteuil (Oise), M. Gatineau (Albert), en remplacement de M. Geffroy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Champdeniers (Deux-Sèvres), M. Moussay (Emile), en remplacement de M. Boissonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chomerac (Ardèche), M. Gayte (Louis), en remplacement de M. Unal, dont la démission a été acceptée.

Crépy-en-Valois (Oise), M. L'Herminier (Jean), en remplacement de M. Bessard, décédé.

Ferrières (Loiret), M. Chevallier (Louis), en remplacement de Mlle Lansoy, dont la démission a été acceptée.

Frontignan (Hérault), M. Romeu (Roger), en remplacement de M. Rigal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), M. Bouchot (Charles), en remplacement de M. Seguin, décédé.

Gouarec (Côtes-du-Nord), M. Le Fouiller (Georges), en remplacement de M. Le Tallec, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Grand-Lucé (Sarthe), M. Cotin (Albert), en remplacement de M. Jean, dont la démission est acceptée.

Granville (Manche), M. Deuve (François), en remplacement de M. Desmonts, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grisolles (Tarn-et-Garonne), M. Rouzies (Georges), en remplacement de M. Marceillac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), M. Berthenet (André), en remplacement de M. Thiriet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marseille (5e canton) (Bouches-du-Rhône), M. Giaccobi (Jean), en remplacement de M. Lescudier, qui a été nommé suppléant du juge de paix du tribunal de simple police de Marseille.

Le Monastier (Haute-Loire), M. Solelhac (Pierre), en remplacement de M. Royer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montagrier (Dordogne), M. Charpentier (Roger), en remplacement de M. Puygauthier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfaucon (Maine-et-Loire), M. Pepin (Georges), en remplacement de M. de La Tribouille, décédé.

Montfort-sur-Risle (Eure), Mme Colliard (Madeleine), en remplacement de M. Sanson, dont la démission a été acceptée.

Montmirail (Marne), M. Gerard (Gaston), en remplacement de M. Morice, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montpellier (3e canton) (Hérault), M. Bedel Giron de Buzareingues (François), en remplacement de M. Blanc du Collet, décédé.

Montsalvy (Cantal), M. Serieys (Antoine), en remplacement de M. Maury, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ploudiry (Finistère), M. Mingam (Henri), en remplacement de M. Morvan, décédé.

Ploudiry (Finistère), Mlle Rohel (Gabrielle), en remplacement de M. de Coattarel, dont la démission est acceptée.

Le Puy (canton Nord-Ouest) (Haute-Loire), M. Saugere (Joseph), en remplacement de M. Seguy, décédé.

Quingey (Doubs), M. Toutenu (Léon), en remplacement de M. Roussey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Quingey (Doubs), M. Jeandenans (Georges), en remplacement de M. Chaussarot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Renwez (Ardennes), M. Parisel (Marcel), en remplacement de M. Bosquet, dont la démission a été acceptée.

Ribérac (Dordogne), M. Boniface (Roger), en remplacement de M. Andrivet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amand-Montrond (Cher), M. Orengo (Jean), en remplacement de M. Delaunay, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Hippolyte (Doubs), M. Guenot (René), en remplacement de M. Lamy, décédé.

Saint-James (Manche), M. Houssard (Charles), en remplacement de M. Vardon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes), M. Lavignasse (Jean), en remplacement de M. Castets, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), M. Molinie (Pierre), en remplacement de M. Gueyte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Suzanne (Mayenne), M. Guiard (Robert), en remplacement de M. Letard, décédé.

Saulieu (Côte-d'Or), M. Gesneau (Pierre), en remplacement de M. Meurisse, qui a été atteint par la limite d'âge.

Seignelay (Yonne), M. Rapin (Raoul), en remplacement de M. Gallois, décédé.

Souillac (Lot), M. Colombet (Fernand), en remplacement de M. Gourinchas, décédé.

Tournon (Ardèche), M. Fontaine (Paul), en remplacement de M. Vernet, dont la démission a été acceptée.

Vailly-sur-Aisne (Aisne), M. Boureux (Louis), en remplacement de M. Borgoltz, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), M. Techine (Jean), en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Vayrac (Lot), M. Mezard (Paul), en remplacement de M. Murat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Balle, suppléant du juge de paix de Ginestas (Aude).
Bernard, suppléant du juge de paix de Séderon (Drôme).
Duclos, suppléant du juge de paix de Corbeil (Seine-et-Oise).
Ferret, suppléant du juge de paix de Coutras (Gironde).
Lefebvre, suppléant du juge de paix de Saint-André-de-l'Eure (Eure).
Penin, suppléant du juge de paix de Bléré (Indre-et-Loire).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Berlet, ancien suppléant du juge de paix d'Hérimoncourt (Doubs).
Bosquet, ancien suppléant du juge de paix de Renwez (Ardennes).
Delorme, ancien suppléant du juge de paix de Levroux (Indre).
Jouve, ancien suppléant du juge de paix d'Arles (canton Est) (Bouches-du-Rhône).
Nolin, ancien suppléant du juge de paix de Clamecy (Nièvre).
Thebault, ancien suppléant du juge de paix de Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 7 décembre 1955, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nos 5, 7 et 8 compétentes à l'égard du personnel de la cour et des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar, créées par l'arrêté du 18 novembre 1947, modifié par arrêtés des 12 septembre et 16 novembre 1955, est fixée au lundi 9 janvier 1956.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 décembre 1955:

Est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 décembre 1955:

M. Milhe (Louis), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1956:

M. Oiseau (Gabriel), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Nîmes (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Piriou (François), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Saint-Malo (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er janvier 1956, surveillant chef, 1re classe, de la maison d'arrêt de Nîmes:

M. Michaud (Alexandre), surveillant chef (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er janvier 1956, surveillant chef, 2e classe, de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

M. Bazile (Maurice), surveillant chef (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale d'Haguenau: Mme Jouhaud (Sébastienne), surveillante chef adjointe (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de Lisieux: M. Halley (Georges), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison de correction de Strasbourg: M. Tondeur (Roger), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Sont nommées, en la même qualité, à compter du 1er janvier 1956:

A la maison d'arrêt de Nîmes: Mme Michaud (Marguerite), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

A la maison d'arrêt de Saint-Malo: Mme Bazile (Léonie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Est réintégré, à compter du 16 décembre 1955, en qualité de surveillant (3e classe):

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Lacaze (Firmin), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 20 février 1953.

Est réintégré en qualité de surveillant (4e classe):

A la maison centrale de Clairvaux: M. Thiriot (Serge), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 décembre 1953.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 8 août 1955 nommant surveillant stagiaire au centre pénitentiaire d'Oermingen:

M. Etienne (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt du Havre.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1955:

M. Gandoin (Fernand), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Sont acceptées les démissions de:

Mme Le Coz (Monique), commis (3e classe) aux prisons de Fresnes, placée dans la position de disponibilité par arrêté du 30 septembre 1954.

Mme Dechaud (Léontine), surveillante (2e classe) à la maison d'arrêt de Loos (à compter du 5 novembre 1955).

M. Pouteau (Michel), éducateur stagiaire au centre pénitentiaire d'Oermingen (à compter du 11 novembre 1955).

Education surveillée.

Par arrêté du 24 novembre 1955, M. Rech (Louis), adjoint d'économat de 1re classe (4e échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 novembre 1955 par application des dispositions des articles L. 6 (§ I) et L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Greffiers.

Par arrêté du 6 décembre 1955, M. Eveno, greffier de chambre à la cour de cassation, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 20 mai 1952) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de deux mois de bonification d'ancienneté pour services militaires, d'un mois de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et d'un mois et dix-neuf jours de réduction au titre de l'année 1952.

Par arrêté du 6 décembre 1955, les greffiers des cours et tribunaux dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Pineau (2e classe, Pontoise), du 2e échelon (ancienneté du 1er octobre 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952, au 4e échelon à compter du 11 février 1953 et au 5e échelon à compter du 11 février 1955, compte tenu de vingt et un jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de deux ans quatre mois et vingt et un jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 et de deux mois et huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Thuillier (2e classe, Fontainebleau), du 3e échelon (ancienneté du 16 mars 1951) au 4e échelon à compter du 17 janvier 1953 et au 5e échelon à compter du 17 janvier 1955, compte tenu d'un mois et vingt-neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Portier (1re classe, la Réole), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 28 novembre 1953 et au 4e échelon à compter du 13 octobre 1955, compte tenu d'un mois et trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Marquette (2e classe, Châteauroux), du 3e échelon (ancienneté du 10 novembre 1951) au 4e échelon à compter du 6 octobre 1952 et au 5e échelon à compter du 6 juillet 1954, compte tenu de sept mois et vingt-six jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 52-1000, de quatre mois et huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Guyot (1re classe, Bonneville), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1953) au 3e échelon à compter du 15 septembre 1954, compte tenu de trois jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de treize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Rouze (2e classe, Dijon), du 2e échelon (ancienneté du 22 juillet 1953) au 3e échelon à compter du 6 avril 1954, compte tenu de six mois et trois jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de sept mois et treize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Barbet (2e classe, Avesnes), du 3e échelon (ancienneté du 3 décembre 1952) au 4e échelon à compter du 3 décembre 1952 et au 5e échelon à compter du 30 décembre 1953, compte tenu d'un an six mois et dix-huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un an quatre mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Faucher (1re classe, tribunal de Limoges), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 2e échelon à compter du 10 janvier 1955, compte tenu d'un an cinq mois et six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Kuppich (1re classe, Briey) (décédé le 14 mars 1955), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 17 août 1953, compte tenu de quatre mois et quatorze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Haissat (2e classe, Epinal), du 2e échelon (ancienneté du 28 août 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952, au 4e échelon à compter du 12 juin 1953, au 5e échelon à compter du 27 janvier 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953, d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954 et de deux ans deux mois et seize jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 52-1000.

M. Lefer (1re classe, Bar-le-Duc), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952, au 4e échelon à compter du 16 août 1953, compte tenu de deux ans quatre mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Le Nevanen (2e classe, Saint-Mihiel), du 3e échelon (ancienneté du 19 juillet 1951) au 4e échelon à compter du 25 février 1953 et au 5e échelon à compter du 10 octobre 1954, compte tenu de quatre mois et neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138, de quinze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 6 décembre 1955, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Canarelli (2e classe, tribunal de la Seine), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 4 novembre 1955, compte tenu d'un mois et douze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Guyot (2e classe, tribunal de la Seine), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1955) au 3e échelon à compter du 1er septembre 1955, compte tenu de trois ans trois mois et vingt-trois jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de huit mois et sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Robert (classe principale, Marseille), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 29 novembre 1955, compte tenu d'un mois et deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Lefebvre (René) (1re classe, Amiens), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e échelon à compter du 9 septembre 1955, compte tenu de trois mois et vingt-deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Brabant (1re classe, Abbeville), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 5 avril 1953, compte tenu de huit mois et vingt-six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138, au 4e échelon à compter du 20 mars 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Aubin (1re classe, Périgueux), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 15 septembre 1955, compte tenu de deux mois et un jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Zerrudacki (2e classe, Vienne), du 1er échelon (ancienneté du 3 septembre 1955) au 2e échelon à compter du 3 septembre 1955, compte tenu de deux ans de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Sububiette (classe principale, cour de Pau), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 19 septembre 1955, compte tenu d'un mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Mairand (1re classe, les Sables-d'Olonne), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 12 août 1955, compte tenu de quatre mois et quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Blanc (1re classe, Saint-Flour), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e échelon à compter du 10 août 1955, compte tenu de quatre mois et vingt et un jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 décembre 1955 portant nomination d'un directeur honoraire.

Par décret en date du 12 décembre 1955, M. Bouffard (Pierre), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, précédemment appelé aux fonctions de conseiller hors classe au tribunal administratif de Paris, est nommé directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1623 du 29 novembre 1955 modifiant le décret n° 53-18 du 16 janvier 1953 relatif à la nomination des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve servant en situation d'activité au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou d'ingénieur mécanicien de 2e classe du cadre actif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les articles 29, 80 et 80 *bis* de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-18 du 16 janvier 1953.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 53-18 du 16 janvier 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve, servant en situation d'activité, peuvent être autorisés à effectuer un stage d'une année, dont au moins neuf mois de services effectifs à la mer, en vue de leur nomination éventuelle dans le cadre actif.

« Le nombre des officiers de réserve pouvant ainsi être admis en stage est fixé chaque année par le ministre ou le secrétaire d'Etat chargé de la marine, dans la limite prescrite par l'article 80 de la loi du 4 mars 1929, modifié les 2 mars 1938 et 12 avril 1939.

« L'admission en stage est subordonnée aux résultats d'un examen probatoire dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

« Pour être autorisés à se présenter à l'examen probatoire, les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve doivent réunir au 1er janvier de l'année de l'examen deux années de service, dont au moins neuf mois de services effectifs à la mer, en situation d'activité, en qualité d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve ou d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve, et avoir été l'objet d'une proposition spéciale de l'autorité maritime les notant en dernier ressort.

« Toutefois, les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve titulaires des diplômes dont la liste est fixée en application de l'article 65 de la loi du 13 décembre 1932 pourront faire acte de candidature lorsqu'ils réuniront au 1er janvier de l'année de l'examen deux années de service, dont au moins neuf mois de services effectifs à la mer, en situation d'activité depuis leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve ou d'ingénieur mécanicien de 3e classe.

« Les intéressés peuvent être autorisés à se présenter à l'examen d'admission en stage pendant deux années consécutives ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 29 novembre 1955 portant promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 29 novembre 1955, sont promus dans les cadres des officiers de réserve les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Mairet (François).

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

Les ingénieurs militaires principaux:

MM. Birle (Jean-Louis-Maurice-Paul).
Laissus (Joseph-Jean-Marie-Edouard).
Commeignes (Paul-Maurice).

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Fontaine (Lucien-Adrien).

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

M. l'ingénieur militaire de 2e classe Bourdu (Jacques-Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

M. l'ingénieur militaire de 2e classe Eyraud (Jean-Marie-Pierre-Antony).

B. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Rouby (Charles-Marc).
Cavaillier (Robert-Antoine-Louis).
Faurant (Pierre-Alexandre).
Lassablière (Jean-Antoine).
Laporte (Jean-Marcel-Lucien).
Poncet (Marcel-Etienne-Louis).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

MM. Chavanne (Robert-Marie-Joseph).
Jousselin (René-Henri-Jean).
Chambaud (André-Albin-Pierre).
Hyver (Gabriel-René).
Samuel (Marcel-Baptiste-Célestin).
Bodin (Joseph-Charles-Eugène).

Décret du 8 décembre 1955 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955.)

1er tour (choix, 2e partie). M. Bayeu (Pierre-Antoine), en remplacement de M. Salvy, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Robillard (Paul-Antoine), en remplacement de M. Marchand, décédé. — Maintenu.

Décret du 8 décembre 1955 portant promotions dans l'armée de terre (active).

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant les anciens élèves de l'école polytechnique:

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le sous-lieutenant Cambuzat (Jean).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

Les sous-lieutenants:

MM. de Viry (Aymon-Bernard-Marie-Henri).
Fine (Jacques-Albert-Marie-Gabriel).

Ces promotions se substituent à celles précédemment prononcées en faveur des officiers susvisés.

Décrets du 8 décembre 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er novembre 1955, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. Dubost (J.-P.-H.), sous-lieutenant de réserve.
Liothaud (A.-L.-M.), sous-lieutenant de réserve.

Arme blindée et cavalerie.

M. de Suremain (G.-M.-A.), sous-lieutenant de réserve.

Artillerie.

M. Gillot (G.-H.-L.), sous-lieutenant de réserve.

Train.

M. Ruffat (H.-M.-P.), sous-lieutenant de réserve.

Transmissions.

MM. Fougère (A.-M.-L.-J.), sous-lieutenant de réserve.
Paumard (J.-R.-H.), sous-lieutenant de réserve

La démission de leur grade de sous-lieutenant de réserve offerte par ces officiers est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont admis dans l'armée active les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er novembre 1955.)

Avec le grade de lieutenant.

M. Roux (Jacques-Jean-Marie Dieudonné).

(A compter du 1er décembre 1955.)

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

M. Bonnetête (Jacques-Jean-Marie).

La démission de leur grade d'officier de réserve offerte par ces officiers est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Décret du 8 décembre 1955 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve du service de santé rayé des cadres (armée de terre).

Par décret en date du 8 décembre 1955, M. le commandant d'administration de réserve du service de santé rayé des cadres Malicet (Henri) est réintégré dans les cadres, sur sa demande, à la date du présent décret.

Décret du 8 décembre 1955 portant admission d'officiers dans le service des matériels (subdivision Artillerie).

Par décret en date du 8 décembre 1955, les officiers dont les noms suivent sont admis, avec leur grade, dans le service des matériels (subdivision Artillerie), à compter de la date du présent décret, les capitaines avec leur ancienneté de grade, le lieutenant pour prendre rang à la suite des lieutenants ayant quatre ans de grade à la date de l'admission:

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Les capitaines:

MM. Gondicart (Vincent-Mathurin-Pierre-Marie), de l'arme blindée et cavalerie.
Perie (Roger-Georges-Marie), de l'infanterie.
Flammier (Antoine-Camille), de l'infanterie.
Moreau (Marcel-René-Maurice), de l'infanterie.
Prud'homme (Germain-Alfred), de l'artillerie.

Le lieutenant:

M. Authelin (Pierre-Marie-Jean), de l'infanterie.

Décret du 8 décembre 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont nommés dans la réserve de l'armée de l'air:

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

(Pour compter du 1er décembre 1955.)

Les officiers mariniers de réserve dont les noms suivent:

Timonier.

M. Quénet (Félix), maître principal, mle 3784-B-30.

Météorologiste.

M. Pétrot (Bernard), maître principal, mle 177-T-30.

Armurier.

M. Forner (Marcel), premier maître, mle 1767-B-30.

Mécanicien.

M. Denis (Auguste-Francis), maître principal, mle 5360-T-38.

Fourrier.

M. Moal (Emile-Marie), maître principal, mle 131128-2.

Secrétaire militaire.

M. Plouët (Fernand), maître principal, mle 399727-2.

Infirmier.

M. Naour (Yves), maître principal, mle 123592-2.

Armurier d'aéro volant.

M. Miquel (Max-René), maître principal, mle 1122-B-36.

Décret du 8 décembre 1955 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont promus au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 16 juin 1955.)

Grangette (Jacques-Henri-Joseph), C. M. A. 223.

(Rang du 17 juin 1955.)

Oriot (André-René-Joseph-Jules), C. M. A. 222.
D'Oncieu de Chaffardon (Bruno-Emile), C. M. A. 222.
Kahn (Jean-Marcel), C. M. A. 222.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 23 décembre 1952.)

Lamblin (Jacques), C. M. A. 222.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 7 juin 1955.)

Florent (Marc-Jean-Louis), C. M. A. 221.

(Rang du 21 juin 1955.)

Genton (Jack-Armand), C. M. A. 223.

(Rang du 28 août 1955.)

Demeurisse (Gérard-Paul-Eugène), C. M. A. 222.

(Rang du 11 septembre 1955.)

Leclercq (Albert-Christian), C. M. A. 222.
Marcq (Bernard-Louis-Victor), C. M. A. 222.
Frindel (Jean-Emile-Jules), C. M. A. 222.

(Rang du 20 septembre 1955.)

Géraud (Pierre-Yvan-André), C. M. A. 222.

(Rang du 21 septembre 1955.)

Durin (Pierre-Marcel), C. M. A. 222.

(Rang du 22 septembre 1955.)

Marias (Robert-Pierre), C. M. A. 222.
Negrier (François-Charles), C. M. A. 222.
Guerin (Bernard-Marie-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 24 septembre 1955.)

Calame (Olivier-Pierre), C. M. A. 222.
Bouchez (Robert-Louis-Jean), C. M. A. 222.
Lenhardt (Pierre-Michel-Yves), C. M. A. 222.
Petit (Jean-Elie), C. M. A. 222.
Dulieu (Maurice-Auguste), C. M. A. 222.
Askenfeld (Claude-Michel-Daniel), C. M. A. 222.

(Rang du 26 septembre 1955.)

Petritchenko (Nicolas), C. M. A. 222.
Perramond (Pierre-André-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 3 octobre 1955.)

Becker (Yves-Jean-Eugène), C. M. A. 222.
Amblard (André-Gilbert), C. M. A. 223.
Espaud (Pierre-Jean), C. M. A. 223.
Eyraud (André), C. M. A. 223
Blachere (Pierre-André), C. M. A. 222.
Labie (Michel-Paul-Noël), C. M. A. 223.

(Rang du 5 octobre 1955.)

Stouff (Jacques-Auguste-Charles-Alfred), C. M. A. 222.
Le Gouéslier d'Argence (Jean-Robert-Joseph-Antoine), C. M. A. 222.
Dubois (Guy-Edmond), C. M. A. 222.
Jacob (Maurice-Auguste-Antonin), C. M. A. 223.
Meyer (Michel-François), C. M. A. 222.
Moigneau (Gérard-Gustave-Edmond), C. M. A. 223.
Bodard (Marcel-Charles-Pierre-Jean), C. M. A. 223.
Becard (Jean-Charles), C. M. A. 222
Glory (Jeannot-François-Joseph), C. M. A. 222.
Mabileau (Jean-Guy), C. M. A. 222.
Philips (Bernard-André), C. M. A. 222.
Portefaix (Jacques-Henri), C. M. A. 222.
Renaudin (Gilles-Maxime-Paul), C. M. A. 222.
Fizet (Yves-Emile-Albert-Ernest-Ambroise), C. M. A. 222

Marchand (Pierre-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Galland (Jean-Claude), C. M. A. 223.
Majorel (Pierre-Charles), C. M. A. 222.
Aumonier (Pierre-Augustin), C. M. A. 222.
Colin (Roland-Pierre-Antoine), C. M. A. 228.

(Rang du 12 octobre 1955.)

Vauzanges (Michel-Edmond-Louis), C. M. A. 222.
Guichard (Jean-Pierre-François), C. M. A. 222.
Galland (Pierre-André), C. M. A. 223.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 1er janvier 1953.)

Gaufment (Léon-Victor), C. M. A. 223.

(Rang du 10 juin 1955.)

Le Bras (Robert-Pierre-Camille), C. M. A. 226.

(Rang du 19 septembre 1955.)

Viennot (Serge-Maurice-Camille), C. M. A. 222.

(Rang du 29 septembre 1955.)

Laymet (Guy-Max), C. M. A. 222.

(Rang du 5 octobre 1955.)

Guillemin (Jean-Paul), C. M. A. 222.
Lecuyer (Louis-René-Paul), C. M. A. 222.
Dumas (Roger-Jean-Baptiste), C. M. A. 222.
Boyer (Guy-Jean), C. M. A. 222.
Holc (Henri), C. M. A. 222.
Poulain (Jacques-René-Max), C. M. A. 222.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 1er janvier 1955.)

Noël (Edmond-Léon), C. M. A. 221.

Les promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 8 décembre 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 8 décembre 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les sous-officiers d'active de l'armée de l'air désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er octobre 1955.)

Laurent (Michel-Guy-Noël), sergent, né le 16 décembre 1930.
Lubat (Michel-Pierre), sergent, né le 23 novembre 1934.

Décret du 8 décembre 1955 portant nomination, par voie de changement d'arme, d'officiers de réserve dans les cadres du service des essences des armées.

Par décret en date du 8 décembre 1955:

Les officiers dont les noms suivent sont nommés, par voie de changement d'arme, dans le corps de réserve des ingénieurs des travaux du service des essences des armées:

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. Noguere (Emile-Pierre), capitaine d'infanterie.
Rambert (Raymond-Lucien-Pierre), capitaine d'infanterie.

Avec le grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

MM. Pillot (Raymond-Aimé-Lévy), lieutenant d'infanterie.
Chaignot (Jean-Gilles-Louis), lieutenant d'artillerie coloniale.
Avenel (Jean-Marie-Joseph), lieutenant d'artillerie.
Signoret (Edmond-Henri), lieutenant d'artillerie.
Bitz (Jacques-Claude), lieutenant du service des matériels.

Les officiers dont les noms suivent sont nommés, par voie de changement d'arme, dans le corps de réserve des adjoints et attachés d'administration de réserve du service des essences des armées:

Avec le grade d'attaché d'administration de 2e classe.

MM. Collet (Maurice-Henri-Marie), lieutenant d'infanterie.
Ziegler (Robert-André), lieutenant d'infanterie.

Les officiers visés ci-dessus conservent dans leurs nouveaux corps l'ancienneté qu'ils possédaient dans leurs corps d'origine.

Décrets du 12 décembre 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 12 décembre 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 30 juin 1955:

M. Zeller (Marie-André), général de corps d'armée; 40 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 9 juillet 1951.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 12 décembre 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 30 juin 1955:

M. Brygoo (Robert-Jules-Auguste), général de corps d'armée; 40 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 juillet 1950.

Par décret en date du 12 décembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 10 novembre 1955, portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve), pour prendre rang de la date du présent décret:

Avec traitement.

M. le lieutenant-colonel rayé des cadres des réserves Petit de Mirbeck (André-Félix); 42 ans 6 mois 2 jours de services, 7 ans 10 mois 22 jours de campagnes, 8 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés, 11 citations dont 9 armée, 27 ans de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 23 décembre 1927.

Par décret en date du 12 décembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 10 novembre 1955, portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve), pour prendre rang de la date du présent décret:

Sans traitement.

M. le colonel de réserve Castex (Louis-Joseph); 38 ans 8 mois 26 jours de services, 5 ans 1 mois 6 jours de campagnes, 3 ans 5 mois 17 jours de bonifications pour services aériens commandés, une blessure de guerre, une blessure en service aérien commandé, 4 citations dont 2 armée, 17 ans 6 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 24 juin 1947.

Décret n° 55-1500 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1955:

Page 11375, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de classement », lire: « ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement ».

Page 11378, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « le décret du 29 avril 1953 », lire: « le décret du 29 avril 1933 ».

Page 11379, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « des fonctions d'un niveau de celles de chef de section », lire: « des fonctions au niveau de celles de chef de section »; 9e ligne (en commençant par le bas, au lieu de: « le décret du 29 avril 1953 », lire: « le décret du 29 avril 1933 »; 2e ligne (en commençant par le bas), au lieu de: « ou exerçant ou ayant exercé pendant un an », lire: « et exerçant ou ayant exercé pendant un an ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 29 novembre 1955, sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directioons de travaux les secrétaires administratifs de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Croullebois (Alexis).

(A compter du 1er novembre 1955.)

M. Naudin (Paul).

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. Gébelin (Roger).

Est avancé à la 1re classe (1er échelon) de secrétaire administratif des directions de travaux, à compter du 1er novembre 1955, le secrétaire administratif de 2e classe, inscrit au tableau d'avancement, dont le nom suit:

M. Leray (Francis), reliquat de bonifications: 19 mois 18 jours.

Sont avancés d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux:

a) Les secrétaires administratifs principaux:

MM. Chapalain (Louis), au 3e échelon du 14 décembre 1955.
Tafani (Dominique), au 2e échelon du 2 décembre 1955.

b) Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM. Ferraro (Gaston), au 4e échelon du 3 octobre 1955.
Bouthémy (Joseph), au 4e échelon du 6 décembre 1955.
Troin (Jules), au 4e échelon du 31 décembre 1955.
Le Fur (François), au 4e échelon du 31 décembre 1955.
Ansquer (François), au 3e échelon du 15 octobre 1955.
Bosvy (Raymond), au 3e échelon du 6 novembre 1955.
Guével (François), au 3e échelon du 2 décembre 1955.
Bonfils (Adolphe), au 2e échelon du 7 novembre 1955.
Girault (Camille), au 2e échelon du 8 novembre 1955.
Fromage (Pierre), au 2e échelon du 1er décembre 1955.
Bornabesse (Pierre), au 2e échelon du 20 décembre 1955.
Andréani (Marc), au 2e échelon du 30 décembre 1955.

c) Les secrétaires administratifs de 2e classe:

MM. Couty (Roger), au 5e échelon du 1er octobre 1955.
Charles (Roger), au 5e échelon du 10 octobre 1955.
Lacombe (Ernest), au 5e échelon du 13 novembre 1955.
Mathieu (André), au 4e échelon du 15 décembre 1955.
Blanc (Hugues), au 3e échelon du 1er octobre 1955.
Lefèvre (Emile), au 3e échelon du 28 décembre 1955.
Briand (Michel), au 2e échelon du 1er octobre 1955.
Prigent (André), au 2e échelon du 6 octobre 1955.
Langlais (Maurice), au 2e échelon du 7 octobre 1955.
Macé (Emile), au 2e échelon du 17 octobre 1955.
Bildan (René), au 2e échelon du 26 octobre 1955.

a) Est nommé à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux l'agent administratif de 1re classe dont le nom suit:

(Tour: choix.) M. Dautheribes (Louis), à compter du 30 novembre 1955.

b) Sont avancés à la 1re classe d'agent administratif des directions de travaux les agents administratifs de 2e classe dont les noms suivent:

(Tour: ancienneté.) M. Griffoni (François), à compter du 18 décembre 1955.

(Tour: choix.) M. Hasser (Pierre), à compter du 27 décembre 1955.

Les avancements concédés par le présent arrêté donneront lieu, le cas échéant, à rappel de traitement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 29 novembre 1955, sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon), à compter du 1er décembre 1955, les techniciens chefs de travaux des constructions et armes navales dont les noms suivent:

MM. Lochouarn (Corentin), Vigneron (Eugène), Rouzaud (Pierre), Vinet (André), Girand (Edme), Clair (Louis), Nouaille (Georges), Pellegrin (Ernest).

L'arrêté du 12 octobre 1955 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Est promu à la classe exceptionnelle (1er échelon), à compter du 1er septembre 1955, M. le technicien chef de travaux des constructions et armes navales Solatges (Camille).

Lire:

Sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon), à compter du 1er septembre 1955, les techniciens chefs de travaux des constructions et armes navales dont les noms suivent:

MM. Plougastel (François), Solatges (Camille).

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 28 novembre 1955, le secrétaire administratif de 1re classe des directions de travaux dont le nom suit reçoit, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté pour services militaires ci-après:

M. Grall (François-Marie): 1 an 1 mois 11 jours.

Les secrétaires administratifs de 2e classe des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (personnes contraintes au travail en pays ennemi), les bonifications d'ancienneté ci-après:

MM. Nadaud (René): 2 ans 3 mois 25 jours.
Tréchot (Roger): 1 an 11 mois 23 jours.
Brenguier (Jean-Marius): 1 an 11 mois 7 jours.

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 28 novembre 1955, le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont le nom suit reçoit, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté pour services militaires ci-après:

M. Le Blond (Gaston): 4 mois 27 jours.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (personnes contraintes au travail en pays ennemi), les bonifications d'ancienneté ci-après:

MM. Rathier (Robert): 2 ans 6 mois 11 jours.
Morillon (Lucien): 2 ans 5 mois 14 jours.
Marcel (André): 2 ans 5 mois 12 jours.
Limanton (André): 7 mois 27 jours.

La décision n° 2231 CAN/P du 22 avril 1955 est modifiée comme suit:

Au lieu de: « Le Baill (Maurice): 2 mois 7 jours », lire: « Le Baill (Maurice): 1 an 2 mois 9 jours ».

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales.

1° Par décision en date du 1er décembre 1955, M. le médecin colonel Chippaux (Claude), professeur agrégé, est nommé professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (chaire anatomie chirurgicale, chirurgie opératoire et chirurgie réparatrice).

2° Par décision en date du 1er décembre 1955, M. le médecin commandant Collomb (Henri), professeur agrégé, est nommé professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (chaire neuro-psychiatrie et médecine légale).

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 23 novembre 1955, M. Agot (Maurice), sous-chef de service administratif stagiaire, est nommé à l'emploi de sous-chef de service administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 6 août 1955.

La période de stage à prendre en compte pour l'avancement est fixée à un an.

Service de santé de l'air.

Par décision du 25 novembre 1955, sont nommés médecins biologistes du service de santé de l'air à la suite du concours ouvert en 1955:

M. Olsen (Olaf-Mathias-Dagfin), médecin commandant (état-major de l'armée de l'air, 2e bureau).

M. Bouverot (Pierre-Henri-Paul), médecin capitaine (centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1955: page 11650, 1re colonne, au lieu de: « Infanterie coloniale », lire: « Intendance coloniale ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1624 du 7 décembre 1955 portant attribution d'indemnités forfaitaires au président et au vice-président de la commission administrative de remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et notamment son article 18 instituant une commission pour la fixation des indemnités remboursables au titre de l'article 2 de cette loi;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités forfaitaires sont attribuées au président et au vice-président de la commission administrative chargée de la fixation des sommes représentatives des prélèvements exercés par l'ennemi et prises en charge par l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Ces indemnités sont fixées respectivement à 55.000 F et à 33.000 F par an, à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1625 du 7 décembre 1955 modifiant le décret n° 54-83 du 22 janvier 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-83 du 22 janvier 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Imprimerie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux moyens des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires allouées aux personnels de l'Imprimerie nationale en application du décret n° 54-83 du 22 janvier 1954 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1955:

Inspecteur de la typographie	113.500 F.
Prote principal	89.500
Ingénieur	77.000
Correcteur principal	71.500
Protes	71.500
Sous-protes	59.000
Chefs mécaniciens	59.000
Chimiste	59.000
Correcteurs	59.000
Lecteurs d'épreuves	48.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1626 du 7 décembre 1955 portant dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 en ce qui concerne le groupement d'importation et de répartition des soies et rayonnes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 51 de la loi n° 50-566 du 27 mai 1950 modifié par l'article 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale en date du 5 août 1955;

Vu l'avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République en date du 20 juillet 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, sur le produit de la liquidation du groupement d'importation et de répartition des soies et rayonnes, un prélèvement de 70 millions de francs destiné à encourager la production des tissus de rayonne.

Les conditions d'utilisation de ce prélèvement seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 7 décembre 1955 relatif aux intérêts alloués, en 1954, aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 85 du code de la mutualité;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1954;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 28 octobre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués aux comptes des sociétés mutualistes pendant l'année 1954 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 292.142.941 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Décret du 7 décembre 1955 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat.

Par décret en date du 7 décembre 1955, M. Cormier (Maurice-Arsène), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon des manufactures de l'Etat en service détaché, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Cormier (Maurice-Arsène) est nommé ingénieur en chef honoraire des manufactures de l'Etat.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er mars 1956.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 novembre 1955, il a été ouvert au ministère des finances et des affaires économiques sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 et par application des textes spéciaux, un crédit de 418.210.000 F, applicable au chapitre 44-46: « Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques).

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme de capitalisation La Foncière Capitalisation tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de bons et contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation La Capitalisation;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1955 invitant les créanciers de la société anonyme de capitalisation La Foncière Capitalisation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand et ceux de la société anonyme de capitalisation La Capitalisation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, à présenter leurs observations sur ce projet de transfert;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme de capitalisation La Capitalisation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, de la totalité du portefeuille de bons et contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, de la société anonyme de capitalisation La Foncière Capitalisation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets nos 48-433 du 10 mars 1948 et 50-1112 du 1er septembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 8 et 10 du décret du 13 juin 1912, modifiés par les décrets des 10 mars 1948 et 1er septembre 1950, sont abrogées et remplacées provisoirement par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les déplacements par ordre pour le service dans les territoires d'outre-mer se divisent en deux catégories:

« 1° Les déplacements temporaires ou provisoires;

« 2° Les déplacements définitifs.

« Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif. »

« *Art.* 8. — En cas de déplacement temporaire, les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc.), à l'exception des frais de transport visés à l'article 7, sont remboursées par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission, de tournée ou d'intérim.

« *a*) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence;

« *b*) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence;

« *c*) Les indemnités pour intérim sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant. Les taux sont ceux des indemnités de mission si le poste vacant est situé hors de la circonscription territoriale de la compétence de l'intérimaire, des indemnités de tournée s'il est situé dans la circonscription territoriale de sa compétence.

« Les indemnités prévues aux alinéas *a*, *b*, *c* ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

« Il est dû une fois le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise:

« Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi;

« Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir;

« Entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

« La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure du retour à la résidence.

« Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

« Les indemnités pour intérim se comptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour de son départ.

« Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

« Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

« Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937 au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937, modifié par décret du 11 octobre 1951.

« *Art.* 8 bis. — En cas de déplacement définitif prononcé dans l'intérêt du service et entraînant un changement de résidence administrative, le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses, autres que celles résultant des frais de transport visés à l'article 7, dans les conditions prévues ci-après.

« Cependant, lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de classe ou de grade, le remboursement est réduit dans la proportion de 20 p. 100.

« L'agent n'a droit à aucun remboursement dans tous les autres cas et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire.

« *a*) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, pendant la durée du transport dudit mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, il est remboursé forfaitairement des frais de l'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes:

« Pour lui-même: 1° indemnité de tournée par journée complète lorsque l'ancienne et la nouvelle résidence administratives sont dans la même circonscription territoriale; 2° indemnité de mission par journée complète dans le cas contraire.

« Pour son conjoint: deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent.

« Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leurs frais de transport personnel: moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

« Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, ces indemnités ne peuvent normalement être attribuées pendant une durée supérieure à un mois. Cette durée peut, toutefois, être portée à deux mois au maximum sur décision individuelle du chef de territoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

« *b*) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, il a droit, pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence, aux mêmes indemnités, calculées par journées complètes, que celles prévues au paragraphe *a* ci-dessus.

« Quelle que soit la durée réelle du voyage, ces indemnités ne peuvent être attribuées pendant une période supérieure à vingt jours.

« Lorsque le transport ou le voyage est effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du navire ou avion, pendant leur passage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant ».

« *Art.* 10. — Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées au personnel des cadres régis par décret sont fixés, dans la limite des taux prévus en métropole pour les agents de l'Etat classés dans les mêmes groupes, pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et multipliés par l'index de correction utilisé pour le calcul du traitement ou de la solde par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou chefs de territoire autonome soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être alloués aux mêmes personnels sont fixés dans la même forme, sans pouvoir être supérieurs à 80 p. 100 des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Modification des statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 29 avril 1950 portant création du Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Remplacer « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer » par « Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer ».

« *Art.* 2. — Le Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer a pour objet général d'effectuer toutes études et toutes opérations tendant à l'aménagement et au développement de la production végétale et animale et à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales des territoires d'outre-mer.

« A cet effet, il pourra notamment:

« 1° Participer à la mise en place d'organismes d'action rurale et coopérer à leur activité;

« 2° Etudier des projets de développement agraire nécessitant en particulier l'installation de nouveaux exploitants et participer à leur exécution.

« En outre, il pourra prêter son concours pour des opérations de même nature que son objet à toutes collectivités ou à tous organismes, français ou étranger, publics ou privés. Chacune des actions particulières confiées au B. D. P. A. devra faire l'objet d'une convention spéciale, approuvée par le ministre de la France d'outre-mer. L'exécution de chacune des conventions spéciales pourra être suivie par un comité *ad hoc* ».

« *Art.* 6. — Le B. D. P. A. est géré par un conseil d'administration de onze à quatorze membres, qui comprend:

« Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

« Un représentant du directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre.

« Un représentant du directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre.

« Un représentant du directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre.

« Un représentant de l'O. R. S. T. O. M. désigné par le ministre de la France d'outre-mer

« Un représentant du ministre des finances.

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

« Un représentant du ministre de l'agriculture.

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer

« Un représentant du commissariat général au plan.

« Deux à quatre personnalités désignées en raison de leur compétence, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Lorsque le conseil d'administration délibère sur les opérations faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 2, il s'adjoint un représentant de chacun des ministres intéressés, qui ne seraient pas déjà représentés au conseil.

« Ces représentants ont voix délibérante.

« Les administrateurs sont nommés par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« *Art.* 6 bis. — Le conseil d'administration est présidé par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

« En cas de vacance, le conseil désigne le président parmi les administrateurs pendant la durée de cette vacance sous réserve de l'agrément du ministre de la France d'outre-mer.

« Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il est nécessaire pour statuer sur les mesures qui lui sont soumises.

« *Art.* 7. — Le président du conseil d'administration assume la responsabilité générale de l'activité du bureau. Il est assisté d'un directeur général nommé sur sa proposition par le conseil et agréé par le ministre de la France d'outre-mer. Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement des services du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil qui fixe ses pouvoirs.

« Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, toujours renouvelable, est donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

« Le conseil d'administration délègue, notamment pour l'exécution de ses propres décisions, tous pouvoirs avec faculté de substitution.

« Les émoluments du directeur général et l'indemnité de fonction du président sont fixées, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les administrateurs peuvent se voir attribuer des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration avec l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 8. — Deuxième alinéa à modifier comme suit:

« Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — Modifier comme suit:

. . . . . .

« 2° Il peut créer des comités spécialisés pour telle action particulière, notamment pour l'application des conventions prévues à l'article 2, dernier alinéa.

« Il peut déléguer à ces comités les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des sections particulières prévues par ces conventions.

« Il peut, en accord avec les chefs de territoire intéressés, susciter la création locale de comités techniques consultatifs chargés de suivre les opérations engagées par le B. D. P. A. dans ces territoires.

« Il détermine les avantages de toute nature attribués aux personnes chargées par lui de fonctions ou de missions.

. . . . . .

« 4° Il approuve l'inventaire, le bilan, les comptes de profits et pertes de la société. Pour ce faire, il évalue les créances, valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il fixe toute dépréciation. Il fait tous amortissements et toutes provisions, de la manière qu'il juge le plus convenable.

. . . . . .

« 6° Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés, même à titre permanent ».

« *Art.* 11. — Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés, doivent être remplacés.

« Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin en cours de mandat soit par suite de démission, soit sur demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

« *Art.* 11 bis. — Il est créé, au sein du B. D. P. A., un comité de direction dont le président du B. D. P. A. assure la présidence et qui comprend en outre:

« Le représentant de la direction des affaires économiques et du plan au conseil d'administration;

« Le représentant du ministre chargé des affaires économiques au conseil d'administration;

« Le représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer au conseil d'administration;

« L'une des quatre personnalités, membres du conseil, choisies par celui-ci.

« Le conseil d'administration délègue au comité de direction les pouvoirs qu'il juge utiles.

« *Art.* 12. — En cas de dissolution du bureau, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales.

« La dévolution de l'actif sera réglée par décision du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 9, 12 et 14. — Remplacer: « le directeur » par: « le directeur général ».

Art. 2. — A titre transitoire, les activités actuelles du B. D. P. A. en matière de migration seront poursuivies dans le cadre d'une section spéciale de cet organisme, section placée sous l'autorité d'un administrateur désigné, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 décembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Hibon (Emile), ingénieur de 1re classe (1er échelon) d'agriculture d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Soudan anglo-égyptien, pour compter du 20 mars 1955 et pendant une durée maximum d'un mois, en vue d'étudier les conditions de production et de commercialisation du coton dans le Gesireh.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Chambron (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé en position de mission au Congo belge:

1° Pour compter du 14 mai jusqu'au 11 juin 1955 pour acheter du bétail dans le Mayombé belge, région de Tschela;

2° Pour compter du 21 juin jusqu'au 24 juin 1955 pour acheter du bétail dans le Mayombé belge, région de Tschela;

3° Pour compter du 14 juillet jusqu'au 27 juillet 1955 pour visiter les élevages de la région de Bolobo;

4° Pour compter du 21 août jusqu'au 10 septembre 1955 pour visiter les stations expérimentales du Kwango et du Kwilu.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1628 du 7 décembre 1955 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des universités et facultés chargés de fonctions accessoires de direction d'instituts rattachés aux facultés ou aux universités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités et des facultés;

Vu le décret n° 51-808 du 26 juin 1951 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils des établissements publics nationaux dans les immeubles appartenant à ces établissements ou détenus par eux à un titre quelconque;

Vu le décret n° 54-261 du 6 mars 1954 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté gubernatorial du 24 juin 1949 réglementant les concessions de logement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à l'Algérie ou détenus à un titre quelconque par ces collectivités;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnels enseignants des universités ou des facultés chargés d'une fonction accessoire de direction d'une école nationale supérieure d'ingénieurs ou d'un institut rattaché à une université ou à une faculté sont rémunérés pour cette activité accessoire par une indemnité forfaitaire annuelle spéciale.

Cette indemnité sera fixée en raison de l'importance de la fonction réellement exercée, par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'Université, et la décision devra être visée par le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — A compter de la date d'effet du décret du 6 mars 1954 susvisé, le montant de chaque indemnité ne pourra excéder celui de l'indemnité des charges administratives du doyen de la faculté dont dépend l'école nationale d'ingénieurs ou l'institut intéressé et l'ensemble des attributions faites au titre du présent décret ne pourra faire apparaître un taux moyen annuel supérieur à 75.000 F.

Le contrôle des dépenses engagées près le ministère de l'éducation nationale ne peut accorder son visa à une décision qui entraînerait le dépassement de ce taux moyen.

Art. 3. — Lorsqu'un membre du personnel enseignant des universités ou des facultés est appelé exceptionnellement à remplacer le directeur d'une école nationale d'ingénieurs ou d'un institut, il peut bénéficier à sa place de tout ou partie de l'indemnité forfaitaire spécialement dans les conditions ci-dessus prévues.

Art. 4. — Les personnels visés par le présent décret et qui sont logés dans des immeubles appartenant à l'Etat, à des établissements publics ou à l'Algérie ou détenus par l'Etat ou l'une de ces collectivités à un titre quelconque ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que dans la mesure où les occupations de logement les concernant auront fait l'objet d'arrêtés de concession pris dans les formes prévues par les textes régissant la matière.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1629 du 7 décembre 1955 relatif aux indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux élèves de troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 54-304 du 20 mars 1954 portant attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures ;

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, et notamment son article 4, dernier alinéa ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 15 ;

Vu les arrêtés du 11 août 1951 relatifs aux certificats d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les élèves de troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique peuvent recevoir, à l'occasion des stages de formation qu'il effectuent dans les établissements scolaires ou dans les établissements industriels ou commerciaux de la métropole situés à une distance de Paris supérieure à 50 km, des indemnités de stage pendant une période qui ne peut excéder trois mois.

Ils sont remboursés de leurs frais de transport, à l'aller et au retour, dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 2. — Les taux maxima des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus sont fixés conformément aux indications ci-dessous, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chef de famille » les élèves mariés, les élèves ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les élèves vivant habituellement avec leur mère veuve :

Premier cas. — Les stagiaires ont la possibilité de prendre au moins un repas dans une cantine ou au restaurant placé sous le contrôle de l'Etat ou dans la cantine de l'établissement industriel ou commercial dans lequel ils effectuent leur stage :

QUALITÉ	ÉLÈVES LOGÉS par l'administration ou l'établissement pendant la durée du stage.	ÉLÈVES NON LOGÉS par l'administration ou l'établissement pendant la durée du stage.
Chefs de famille.....	Un taux de base.	Deux taux de base.
Autres agents.....	Néant.	Un taux de base.

Deuxième cas. — Les stagiaires n'ont pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat ou dans la cantine de l'établissement industriel ou commercial dans lequel ils effectuent leur stage :

QUALITÉ	ÉLÈVES LOGÉS par l'administration ou l'établissement pendant la durée du stage.	ÉLÈVES NON LOGÉS par l'administration ou l'établissement pendant la durée du stage.
Chefs de famille.....	Deux taux de base.	Trois taux de base.
Autres agents.....	Un taux de base.	Deux taux de base.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Acceptation d'une offre de concours pour l'extension d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 23 novembre 1955, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Jarny en vue de l'extension du centre d'apprentissage féminin 340, ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés, sis au lieudit « Haut de Paurose » et figurant au cadastre de la commune de Jarny sous les numéros 1.261 P à 1.269 P de la section E.

Financement des dépenses supplémentaires du matériel.

Par arrêté du 29 novembre 1955, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1953, relatif au financement des dépenses supplémentaires du matériel résultant de l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, sont reconduites pour l'année 1955.

Transfert de crédit.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-209 du 17 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale sur l'exercice 1955 par la loi n° 55-138 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 3 millions de francs, applicable au chapitre 31-31: « Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales » du budget de l'éducation nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-138 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 3 millions de francs, applicable au chapitre 31-61 « Bibliothèques. — Rémunérations principales » du budget de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 6 décembre 1955, sont promus, à compter du 1er janvier 1955, à la classe exceptionnelle (indice 800), en application des dispositions du décret du 31 octobre 1950, les recteurs d'académie dont les noms suivent:

M. Doucet, recteur de l'académie de Montpellier.
M. Blache, recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 décembre 1955, M. Bluche (François), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 décembre 1955, M. Gaucheron (André), professeur agrégé d'anglais: 1° est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1953 au 10 janvier 1955 pour exercer des fonctions d'interprète à l'Office européen des Nations Unies (Genève); 2° est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 17 janvier 1955 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'interprète auprès de l'Organisation européenne de coopération économique.

Par arrêté du 7 décembre 1955, M. Kayser (Bernard), professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 décembre 1955, M. Meslin (Michel), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 décembre 1955, M. Noël (Jean), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 décembre 1955, M. Viers (Georges), professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 25 octobre 1955, Mlle le docteur Navennec (Marcelle), médecin d'hygiène scolaire de secteur, à Senlis (Oise) (3e échelon, indice 395), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin départemental d'hygiène scolaire de l'Oise (résidence Beauvais), en remplacement de Mlle le docteur Szezesniakowski (Suzanne), attachée à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-1630 du 7 décembre 1955 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines à écrire comptables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 relatif aux indemnités de technicité des sténodactylographes et dactylographes titulaires et auxiliaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les opérateurs sur machines à écrire comptables, employés à temps complet à l'administration de la radiodiffusion-télévision française, percevront une prime de technicité dont le taux mensuel est fixé uniformément à 1.200 F.

L'attribution de ladite prime est liée à l'exercice réel des fonctions y ouvrant droit. Elle est exclusive, le cas échéant, de la prime de technicité prévue par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 susvisé.

Art. 2. — La liste des bénéficiaires de la prime prévue à l'article 1er ci-dessus sera fixée par décision du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Constitution, composition et conditions de fonctionnement de la commission nationale paritaire spéciale de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-1133 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété, et notamment le troisième alinéa du paragraphe 4 de son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale paritaire de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées comprend douze membres titulaires:

Six représentants des ingénieurs et assimilés;

Trois représentants des Charbonnages de France;

Un représentant des exploitants de mines de fer;

Un représentant des exploitants de mines de potasse et des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;

Un représentant des autres exploitants.

Ces membres sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition des organisations syndicales d'ingénieurs de l'industrie minière les plus représentatives et sur la proposition des exploitants ou groupements d'exploitants intéressés. Douze membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Ne peuvent être désignées que des personnes satisfaisant aux conditions générales d'éligibilité exigées des candidats aux autres commissions paritaires de discipline et de conciliation instituées en vertu de l'article 5 du décret du 14 juin 1946 susvisé.

Art. 2. — Au début de chaque mandat de la commission, les membres titulaires de celle-ci sont, pour la première réunion, convoqués par le directeur des mines et de la sidérurgie. Celui-ci fait procéder à l'élection de deux présidents, choisis l'un parmi les représentants des ingénieurs et l'autre parmi ceux des exploitants et qui seront appelés à présider alternativement les séances. Il choisit, par voie de tirage au sort, celui de ces deux présidents qui aura le premier à exercer ses fonctions.

Art. 3. — Hors le cas prévu à l'article précédent, la commission est convoquée par le président appelé à présider la séance. La convocation est adressée pour information aux membres suppléants et au directeur des mines et de la sidérurgie, qui peut assister ou se faire représenter à toute séance avec voix consultative.

Seuls les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, les suppléants dûment habilités à siéger à leur place disposent de voix délibératives.

Lorsque, à l'ouverture d'une séance, le nombre des représentants des ingénieurs n'est pas égal à celui des exploitants, le président décide, après consultation des membres présents, des mesures nécessaires pour rétablir la parité à l'occasion des votes.

La commission peut admettre à siéger, avec voix consultative, des membres suppléants non appelés à participer à la séance en remplacement de titulaires empêchés.

Elle peut également inviter, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge susceptible d'éclairer ses délibérations.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la commission prennent fin en cours de mandat par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail, le retrait d'agrément de l'organisation syndicale ou patronale représentée; il en est de même lorsqu'un membre cesse de satisfaire aux conditions générales d'éligibilité aux autres commissions paritaires de discipline et de conciliation.

Dans de tels cas, il est pourvu à la vacance, selon les modalités prévues à l'article 1er du présent arrêté, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Mines.

Par arrêté en date du 6 décembre 1955, M. Laballery (Jean), ingénieur des mines, est réintégré dans son corps d'origine et affecté à la direction des mines et de la sidérurgie, à compter du 1er novembre 1955.

Tableaux d'avancement de classe d'administrateurs civils.

ANNÉE 1953

Pour la 3e classe.

Mme Guillon (Jeanne).

ANNÉE 1954

Pour la classe exceptionnelle.

1 Mme Vuille (Marie).
2 M. Bordier (Edmond).

Pour la 1re classe.

1 MM. Laurent (Guillaume).
2 de Montmorillon (Bernard).
3 MM. Lesage (Roger).
4 Guillaume (Maurice).

En service détaché.

1 M. du Chaxel (Robert).
2 M. Bierry (Maurice).

Pour la 2e classe.

1 M. Adeline (Raymond).
2 Mme Gandouin (Suzanne).
3 Mlle Delaporte (Francine).
4 Mme Dehaye (Marie-Thérèse).
5 MM. Barbe (Louis).
6 Lambert (Louis).
7 MM. Verpeaux (Jean).
8 Rosenfeld (Jacques).
9 Benon (Michel).
10 Dickson (Georges).
11 Mourier (Henri).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang.

(Application des dispositions des articles 5, 9 et 10 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 18 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les fiches d'examen de comportement, les fiches d'examen médical et les fiches d'analyse de sang, respectivement visées aux articles 5, 9 et 10 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955, sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

BERNARD LAFAY.

DEPARTEMENT
de .....

COMMISSARIAT DE POLICE
de .....

BRIGADE DE GENDARMERIE
de .....

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ
de .....

FICHE A

Crime (1).

Délit (1).

Accident de la circulation:

— **suivi de mort ou de blessures** (1).

— **n'ayant pas entraîné de mort ou de blessures** (1).

Procès-verbal n° ..... du ..... 19.....

FICHE D'EXAMEN DE COMPORTEMENT

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955.)

Etat civil de la personne examinée.

Nom et prénoms: .....
Né le ..... à .....
Profession: .....
Domicile: .....

Renseignements concernant l'accident.

Date: ..... Heure: .....
Lieu de l'accident, crime, délit (1): .....
.....
Nature et circonstances de l'accident, crime, délit (1): .....
.....
.....
.....

Témoins.

M. .....
M. .....

Constatations faites par l'agent chargé de l'examen (1).

Moment de l'examen: ..... (heure, minutes).
Constitution physique: ..... (corpulent, moyen, mince).
Le sujet est-il accidenté ? .....
Signes extérieurs: ..... (contusions, blessures).
Aspect du regard: ..... (yeux éteints, voilés, brillants).
Aspect du visage: ..... (congestionné, pâle, sueurs).
Haleine: ..... (sentant l'alcool).
Allure générale: ..... (abattements, tremblements).
Comportement: ..... (maître de soi, poli, bourru, énervé, arrogant).
Parler: ..... (distinct, pâteux, bégayant).
Capacité d'exposition ou du jugement: ..... (réponses nettes, embrouillées, incohérentes, suite dans les idées, répétition).

AUTRES OBSERVATIONS

Alcool consommé dans les dernières vingt-quatre heures ayant précédé l'accident.

1° De l'aveu du sujet: .....
2° D'après les dires des témoins: .....

Conclusions (faites aussitôt après l'examen).

Le sujet paraît pour l'instant (1):
— Ne pas subir l'influence de l'alcool.
— Etre sous l'empire d'un état alcoolique léger.
— Etre en état d'ivresse manifeste.

A ....., le .....

(Signature, nom et qualité de l'agent ou du militaire qui a procédé à l'examen.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

DEPARTEMENT
de .....

COMMISSARIAT DE POLICE
de .....

BRIGADE DE GENDARMERIE
de .....

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ
de .....

FICHE B

Crime (1).

Délit (1).

Accident de la circulation:

— **suivi de mort ou de blessures** (1).

— **n'ayant pas entraîné de mort ou de blessures** (1).

FICHE D'EXAMEN CLINIQUE MEDICAL

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Nom du sujet: ..... Prénoms: .....
Age: ..... Né le ..... à .....
Profession: .....
Nationalité: ..... Situation de famille: .....
Circonstances de l'accident (du crime, du délit) (1): .....
.....
.....
.....
Examen clinique commencé à ..... le .....
..... 19..... à ..... heures
par le docteur ..... de (adresse complète) .....
.....
Prélèvement de sang effectué à ..... heures ..... minutes.
Volume prélevé: .....
Observations éventuelles sur le prélèvement: .....
.....
Moment précis de l'accident (du crime, du délit) (1):
Le ..... 19..... à ..... heures .....
Moment de la dernière libation:
Le ..... 19..... à ..... heures .....

Examen clinique.

Taille (sans chaussures): ..... } dans la mesure où ils
Poids (habillé ou non): ..... } peuvent être précisés.

Constitution (robuste, moyenne, frêle) (1).

Aspect extérieur général (adipeux, moyen, maigre) (1):
Se tient debout ou incapable de se tenir debout, somnolent, comateux.
Traits du visage: relâchés, contractés, teint pâle, congestionné, vultueux, cyanosé.
Hoquet, vomissement.
Vêtements désordonnés ou non, tachés ou non, présence ou non de déjections.

Attitude (1):
Naturelle, calme, bruyante.
Apathie, agitation motrice.
Bavard, affable, hostile, impoli, surexcité, ému.
A-t-il de la maîtrise de lui-même ? Oui. Non.

Troubles de la marche (1):
Marche en ligne droite (normale, incertaine).
Même épreuve les yeux fermés (normale, incertaine).
Demi-tour (normal, déséquilibre).
Signe de Romberg (normal, titubation).
Signe de Romberg sensibilisé (normal, titubation).
Démarche (titubante, raide, assurée, prudente, jambes écartées).

Troubles de la parole (1):
Loquacité, parole pâteuse, normale.
Difficulté ou impossibilité de parler.
Explications claires, confuses ou embrouillées.
Répétition: Oui. Non.

(1) Rayer les mentions inutiles

Orientation dans le temps et dans l'espace (date, jour, heure, lieu) (1):

Pas de troubles.
Confusion.
Erreurs.
Hallucinations.

Troubles de la mémoire (1):

Sait ou ne sait pas son numéro de véhicule.
Sait ou ne sait pas son adresse.

Examen neurologique (1).

Examen des réflexes:

Réflexes tendineux (normaux, exagérés, diminués, abolis).
Réflexes cutanés (normaux, exagérés, abolis).
Tremblement des extrémités. Oui. Non.
Dysmétrie (index sur pointe du nez, ramassage de petits objets, absence de dysmétrie).

Examen oculaire (1):

Yeux brillants, mats, voilés.
Conjonctivites injectées de sang, subictériques.
Pupilles: normales, mydriase, myosis.
Réflexes à la lumière: normaux, abolis.
Réflexes à la distance: normaux, abolis.

Examen somatique:

Haleine: odeur.
Pouls: pulsations à la minute, régulier, irrégulier (1).
Traces de violences contemporaines de l'accident: Oui. Non (1).
Traces de violences antérieures à l'accident: Oui. Non (1).

Signes de choc (1):

Refroidissement.
Sudations.
Respiration.
Angoisse.
Autres constatations.

Immédiatement avant l'accident:

Le sujet a-t-il fait usage d'insuline ? Oui. Non.
Le sujet a-t-il absorbé des médicaments ? Oui. Non. Lesquels ?

Après l'accident:

Le sujet a-t-il subi une intervention chirurgicale ? Oui. Non. Laquelle ?
A-t-il été anesthésié ?
Quelle est la nature de l'anesthésique ?
A quelle heure a-t-il été endormi ?

Antécédents (1):

En particulier: épilepsie, traumatisme crânien, diabète.

Estimation de la consommation habituelle journalière d'après les dires du sujet:

Vins en litres (bière, cidre).
Apéritifs.
Alcool.

Estimation de la dernière libation d'après les dires du sujet:

A jeun, au cours d'un repas (indiquer son importance).

Conclusions cliniques.

Le nommé .....
au moment de l'examen, c'est-à-dire.....heures.....minutes
après (1) { l'accident; le crime; le délit.
Ne semble pas cliniquement sous l'influence de l'alcool.
Semble être sous l'empire d'un état alcoolique léger.
Est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.
Est en état d'ivresse.

A ....., le ..... 19.....

(Signature du médecin.)

(1) Rayer les mentions inutiles

DEPARTEMENT
de .....

COMMISSARIAT DE POLICE
de .....

BRIGADE DE GENDARMERIE
de .....

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ
de .....

FICHE C

Crime (1).

Délit (1).

Accident de la circulation:

— suivi de mort ou de blessures (1).

— n'ayant pas entraîné de mort ou de blessures (1).

FICHE D'ANALYSE DE SANG

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

I. — *Partie à remplir par le médecin qui a effectué le prélèvement.*

Nom du sujet: ..... Prénoms: .....
Age: ..... Né le ..... à .....
Profession: .....
Domicile: .....
Prélèvement de sang effectué par le docteur .....
de ....., le ..... 19.....
à ..... heures ..... minutes.
Volume de chacun des deux échantillons: .....

(Signature du médecin.)

II. — *Partie à remplir par le biologiste désigné en application des articles 13 et 19 du décret du 18 juin 1955.*

M. ....., soussigné,
certifie avoir reçu l'échantillon le ..... 19.....,
à ..... heures ..... minutes.
Etat du scellé: .....
Volume de l'échantillon utilisé: .....

L'analyse a été effectuée conformément à la méthode prévue par l'arrêté du 21 novembre 1955.

Le sang prélevé renferme une teneur de ..... grammes par litre d'alcool absolu.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 29 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu l'arrêté du 28 février 1955 portant composition du cabinet du ministre de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de:
M. Jean Monchecourt, directeur du cabinet;
M. Armand Cavard, attaché de cabinet.

Art. 2. — Est nommée au cabinet du ministre de la marine marchande:

Attaché de cabinet.

Mme Marie-Françoise Pellegry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 12 décembre 1955.

Fait à Paris, le 12 décembre 1955.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commission des comptes des transports de la Nation.

Par arrêté du 13 décembre 1955, la commission des comptes des transports de la Nation est présidée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Sont nommés membres de la commission:

MM. René Martin, conseiller d'Etat, vice-président.
Beau, inspecteur général des ponts et chaussées.
Charuel, sous-directeur à l'office des changes.
Desmarets, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Dumontier, directeur de la conjoncture et des études économiques à l'institut national de la statistique et des études économiques.
Eisenmann, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Gruson, inspecteur des finances.
Pialoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Plescoff, inspecteur des finances.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 décembre 1955 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 8 décembre 1955, M. Anquez (Michel), ingénieur principal du génie rural de 2e échelon (indice 535), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500), à compter du 1er octobre 1955.

Composition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du département de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1017, deuxième alinéa, du code rural;

Sur la demande formulée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne, l'union départementale des syndicats ouvriers confédérés de l'Orne (C. G. T.) et l'union départementale des syndicats chrétiens de l'Orne (C. F. T. C.),

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du département de l'Orne est fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège prévus à l'article 1004 du code rural.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1955.

JEAN SOURBET.

Commission du stud-book français de pur sang.

Par arrêté du 2 décembre 1955, M. Pierre Corbière, propriétaire éleveur, est nommé membre de la commission du stud-book français de pur sang, en remplacement de M. Henri Corbière, décédé.

Commission du stud-book du trotteur français.

Par arrêté du 3 décembre 1955, sont nommés membres de la commission du stud-book du trotteur français, en remplacement de MM. Hervé Ceran-Maillard et Louis Forcinal, décédés:

Me Paul Karle, président de l'union indépendante des propriétaires et propriétaires éleveurs de chevaux trotteurs de France.

M. Guy Deloison, propriétaire éleveur.

Services agricoles.

Par arrêté du 23 novembre 1955, sont nommés ingénieurs des services agricoles, à compter du 1er novembre 1955, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

MM.

Brand (André).	Duplan (Jean-Maurice)	Fourchon (Paul).
Mauleon (Pierre).	Gilot (Jacques).	Fraigneaud (Roger).
Signoret (Jean-Pierre).	Bellot (Lucien).	Henry (Yves).

M. Brand (André) est nommé ingénieur des services agricoles au 1er échelon (indice 300) avec une indemnité différentielle (indice 375).

M. Mauleon (Pierre) est nommé ingénieur des services agricoles au 1er échelon (indice 300) avec une indemnité différentielle (indice 322).

MM. Signoret, Duplan, Gilot, Bellot, Fourchon, Fraigneaud et Henry sont nommés ingénieurs des services agricoles stagiaires.

Les ingénieurs des services agricoles ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes:

MM. Brand (André), direction des services agricoles de la Haute-Savoie.
Mauleon (Pierre), école d'élevage ovin de Rambouillet.
Duplan (Jean-Maurice), école nationale d'agriculture de Grignon.
Fourchon (Paul), école d'agriculture de Venours.

MM. Signoret (Jean-Pierre), Gilot (Jacques), Bellot (Lucien), Fraigneaud (Roger) et Henry (Yves) sont mis à la disposition des services chérifiens.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Désignation des sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code de la mutualité, et notamment l'article 19;

Vu l'avis émis par la section permanente du conseil supérieur de la mutualité le 5 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées, pour tenir les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale, les sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes qui assurent la gestion d'œuvres sociales dont le volume total des dépenses brutes annuelles est au moins égal à 10 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Comités techniques prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 11, dernier alinéa;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 20, paragraphe 2°;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 1946 relatif aux comités techniques prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 7 mai 1948 est ainsi modifié:

« Les comités techniques régionaux se réunissent obligatoirement trois fois par an en sessions ordinaires, sur convocation du président du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 décembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Bienfaisance, n° 402-420, à Pointe-Noire.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 décembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des sapeurs-pompiers d'Asnières, n° 75-1251, à Asnières, avec la société mutualiste dite Société mutualiste d'Asnières et Bois-Colombes, n° 75-127, à Asnières.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

TABLEAU D'AVANCEMENT, DE L'ANNÉE 1954, POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Par décision du 29 novembre 1955, le tableau d'avancement prévu à l'article 22 (§ 1er) du décret du 20 janvier 1955, pour l'accès au grade de secrétaire général adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, est établi comme suit:

1 Mlle Roche (Arlette), office départemental des Bouches-du-Rhône.
2 M. Pirat (Claude), office départemental de Saône-et-Loire.
3 Mlle Jourdan (Hélène), office départemental de l'Isère.
4 Orth (Marguerite), office départemental du Haut-Rhin.
5 Mme Chateignier (Bernadette), office départemental du Loiret.
6 MM. Husson (André), office départemental d'Eure-et-Loir.
7 Lassarteses (Jean), office départemental des Basses-Pyrénées.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DES RÉDACTEURS PRINCIPAUX (ANNÉES 1952 ET 1953)

Par décision du 29 novembre 1955, le tableau d'avancement des rédacteurs principaux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ayant vocation aux postes en surnombre de secrétaires adjoints est arrêté ainsi qu'il suit:

Au titre de l'année 1952.

1 MM. Le Naour (Yves), office départemental de la Manche.
2 Lamarque (André), office départemental de la Seine.
3 Deudon (Fernand), office départemental de l'Aube.
4 Varlet (Robert), office départemental de la Loire-Inférieure.
5 Dupont (Maurice), office départemental du Nord.
6 Mme Nougier (Fernande), office départemental de Seine-et-Marne.
7 MM. Filippi (Jean), office départemental de la Savoie.
8 Couder (Jean), office départemental de la Seine.
9 Mezie (Gilbert), office départemental de la Drôme.
10 Allaman (Pierre), office départemental du Gers.
11 Mme Harmisch (Raymonde), office départemental du territoire de Belfort.
12 M. Raymond (Georges), office départemental de la Guadeloupe.

Agent détaché.

M. Refaudo (Jean-Pierre), Afrique occidentale française.

Au titre de l'année 1953.

M. Bonafous (Yves), office départemental de l'Hérault.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE 1re CLASSE (ANNÉE 1954)

Par décision du 29 novembre 1955, le tableau d'avancement pour l'accès des secrétaires généraux de 1re classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à la classe exceptionnelle (indice 550) est complété comme suit, pour l'année 1954:

3 MM. Floch (Corentin), secrétaire général, office départemental du Finistère.
4 Chaunavel (Arthur), secrétaire général, office départemental du Bas-Rhin.

Et est établi comme suit, pour l'année 1955:

1 M. Montouchet (Maurice), secrétaire général, office départemental de la Seine-Maritime.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Transfert de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 6 décembre 1955, sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 500.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 37-03: « Dépenses de documentation et de vulgarisation ».

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux crédits ouverts au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 500.000 F, applicable au chapitre 34-93: « Remboursement à diverses administrations ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 29 novembre 1955, M. Belhomme (Octave), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1956.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté en date du 6 décembre 1955, sont nommés surveillants stagiaires au titre des emplois réservés:

A la maison d'arrêt de Provins: M. Leblond (Charles), demeurant 2, rue de la Croix-de-Grès, à Arras (Pas-de-Calais).

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Benard (Henri), demeurant rue d'Hinguette, à Hinges (Pas-de-Calais).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 17 novembre 1955, ont été nommés caserniers du génie, stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

M. Rouxel (Jean), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Lault (Emile), à Fontenay-le-Comte (Vendée).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement de cinq administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20, 21 et 23 janvier 1956. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures).

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures).

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales).

(Coefficient: 3; durée: trois heures.)

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures).

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures).

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20, dans une épreuve quelconque, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes, avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée *ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* le 20 janvier 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 12 janvier 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés le 20 avril 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi de quinze heures à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de restitution du reliquat de cautionnement d'une société étrangère d'assurance.

La société suédoise d'assurances Brand-Och Olycksfall Forsakringsaktiebolaget Skandinavien, dont le siège social est à Stockholm, a cessé toute souscription d'affaires nouvelles en France et en Algérie depuis 1940, et terminé la liquidation de la totalité de ses affaires en France et en Algérie.

En conséquence, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel*, le reliquat du cautionnement déposé par la société susvisée à la caisse des dépôts et consignations (56, rue de Lille, à Paris) sous le n° 362052, 9e catégorie, en application de la loi du 15 février 1917 et affecté à la garantie de ses opérations d'assurances et de réassurances incendie en France lui sera restitué, sauf opposition entre les mains du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 déc. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
350 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 45	350 40
103 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	104 0727	.... ..	.... ..	103 75	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8372 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8296 .	8373 50	8371 ..
703 40	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 60	703 40
5080 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 75	5105 25	5085 ..	.... ..
982 55	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 25	983 05
55 88	Italie	100 lire	56 608	55 79	56 43	55 90	55 87
4909 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 50	4912 50
9254 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9256 ..	9254 ..
6772 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 .	6816 50	6773 ..	6771 50
8022 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 ..	8024 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1336 15	1326 05	1346 25	1336 25	.... ..
1009 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Fluviale et Maritime de Transports

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 527.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Paris n° 208682 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1913 de 2.000 F
de l'ancienne société
Comptoir fluvial du Nord et de l'Est.

Numéros de la série des 95 obligations sorties au premier tirage au sort du 7 décembre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1955.

2.904 à 3.160

Les obligations seront remboursables à 2.000 F.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 286.650.000 F
SIÈGE SOCIAL: 155-157, RUE SAINT-DENIS, PARIS
Registre du commerce: Seine 55-B 1318.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Huitième amortissement du 1er février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour l'amortissement du 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

LE CIMENT ARME DEMAY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, BOULEVARD PAUL-DOUMER, REIMS (MARNE)
R. C.: Reims n° 4194.

Bons 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 29 novembre 1955 et remboursables à partir du 2 janvier 1956 à 5.000 F;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 113	55	1.039 à 1.501	53	2.903 à 3.479	54
204 à 1.046	56	1.502 à 1.557	56	3.480 à 4.000	55

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 76.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 196 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 17 novembre 1955** (la société a racheté 12 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement.
		Francs.
1.473 à 1.670	56	10.515
1.958 à 2.101	55	10.537

Les obligations amorties au tirage du 17 novembre 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1956.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuvec-Maisons

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11632, 1re insertion, Obligations 4 0/0 1911, 2e colonne de chiffres, bien lire: « 9.565 »; dans la liste récapitulative, 3e colonne de chiffres, au lieu de: « 7.691 et 6.692 », lire: « 7.691 et 7.692 ».

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11637, au lieu de: « avenue Maréchal-Foch », lire: « Siège social: 33 *bis*, avenue Maréchal-Joffre ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Victor Ornstein, commerçant, demeurant à Paris (13e), 5, *rue* Jeanne-d'Arc, né le 5 juillet 1913 à Paris (13e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs: Martine-Josiane, née à Boulogne-sur-Seine (Seine) le 19 juillet 1948, et Bernard-Maurice, né à Boulogne-sur-Seine (Seine) le 7 février 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Orset, ou subsidiairement de Ortin, afin de s'appeler légalement à l'avenir Orset, ou subsidiairement Ortin, au lieu de Ornstein.

Mme Geneviève-Blanche-Perthe Bartoli, née à Bastia (Corse) le 21 août 1922, épouse en secondes noces de M. Guy-Mary-Adolphe-Emile Leroy, né à Alger le 15 août 1916, avec lequel elle demeure à la Bouzareah (Alger), chemin Sainte-Marie, agissant en tant que tutrice légale de son fils mineur Georges-Guy Bartoli, né le 13 mai 1946 à Alger, demeurant au même lieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de son fils celui de Leroy.

BILANS

CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE

(Loi du 25 avril 1946.)

24, Rue de Mogador, PARIS (9e)

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF	
Fonds d'Etat et valeurs garanties	5.851.778.096
Autres valeurs mobilières	2.278.421.907
Immeubles	942.830.688
Prêts hypothécaires et divers	271.365.571
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	35.697.785
Créances pour valeurs remises aux cédantes	490.829.739
Créances pour espèces remises aux cédantes	2.632.771.450
Créances pour dépôts de garantie	33.763.794
Espèces en caisse et banques	318.342.892
Primes à recevoir	1.354.277.343
Créances en compte courant sur les cédantes	613.191.259
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires:	
a) Réserves pour risques en cours	296.355.951
b) Réserves pour sinistres à payer	1.465.722.650
c) Réserves mathématiques	209.160.594
d) Autres réserves techniques	3.015.335
Créances diverses	147.154.438
Intérêts échus et non recouvrés	9.128.465
Intérêts courus et non recouvrés	79.064.451
Mobilier, matériel et agencement	22.261.794
Commissions à recevoir	254.436.657
Autres éléments d'actif	108.655.509
	17.415.226.488

PASSIF	
Fonds d'établissement	400.000.000
Réserve spéciale de garantie	408.796.144
Réserve spéciale de réévaluation (plus-value provenant des immeubles)	87.841.959
Réserves techniques, rétrocessions non déduites:	
a) Réserves pour risques en cours	2.319.766.699
b) Réserves pour sinistres à payer	8.080.151.061
c) Réserves mathématiques	2.202.343.725
d) Autres réserves techniques	33.036.010
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	73.145.892
Dettes pour dépôts de garantie	495.226
Dettes pour espèces remises par les rétrocessionnaires	1.032.847.989
Dettes pour valeurs remises par les rétrocessionnaires	35.697.785
Dettes en compte courant envers les rétrocessionnaires	185.997.764
Dettes diverses	173.166.978
Provisions pour annulations de primes	146.732.689
Autres provisions affectées aux opérations de réassurances	307.033.072
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	12.896.842
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	650.000.000
Commissions à payer	435.647.949
Primes à rétrocéder	717.232.845
Provision pour impôts à payer	44.830.316
Autres éléments du passif	37.272.513
	17.415.226.488

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT	
Cessions légales.	
Sinistres payés	3.102.811.617
Participation des cédantes aux bénéfices	748.569.566
Commissions payées aux cédantes	1.638.075.987
Primes rétrocédées	443.116.503
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves pour risques en cours	1.473.873.022
b) Réserves pour sinistres à payer	4.952.132.508
c) Réserves mathématiques	1.551.260.733
d) Autres réserves techniques	28.000.454
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice	146.732.689
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice	307.033.072
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	348.336.677
Annulations sur primes acceptées au cours des exercices antérieurs	179.066.706
Autres éléments de débit imputables aux catégories	4.106.854
Cessions conventionnelles.	
Sinistres payés	2.327.994.089
Participation des cédantes aux bénéfices	47.097.534
Commissions payées aux cédantes	1.311.899.695
Primes rétrocédées	1.574.468.352
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves pour risques en cours	875.593.677
b) Réserves pour sinistres à payer	3.115.821.154
c) Réserves mathématiques	651.082.992
d) Autres réserves techniques	5.025.356
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	1.216.350.710
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des rétrocessionnaires	6.391.167

CREDIT	
Cessions légales.	
Primes acceptées, nettes d'annulations	7.218.636.155
Commissions reçues des rétrocessionnaires	102.683.595
Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	224.049.010
Recours et sauvetages sur sinistres	68.050.125
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	389.718.447
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent:	
a) Réserves pour risques en cours	1.327.119.188
b) Réserves pour sinistres à payer	4.155.282.138
c) Réserves mathématiques	1.139.936.740
d) Autres réserves techniques	28.029.890
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	43.514.339
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent	147.169.524
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice précédent	243.065.472
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	8.676.453
Cessions conventionnelles.	
Primes acceptées, nettes d'annulations	4.496.303.378
Commissions reçues des rétrocessionnaires	463.384.062
Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	680.451.701
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	1.584.536.083
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent:	
a) Réserves pour risques en cours	796.780.079
b) Réserves pour sinistres à payer	2.615.615.936
c) Réserves mathématiques	490.783.677
d) Autres réserves techniques	3.541.728
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	19.637.922

DEBIT (*Suite*)

Gestion générale.

Frais généraux	134.639.009
Impôts	231.408.900
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	17.725.565
Amortissements réglementaires	15.262.988
Moins-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédantes	3.311.823
Frais, charges et pertes divers	107.110.020
Provision pour fluctuation de change	12.896.842
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	650.000.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	56.761.094
Excédent de recettes versé à la réserve spéciale de garantie	80.165.773
	27.361.363.328

CREDIT (*Suite*)

Gestion générale.

Revenus des valeurs mobilières	356.357.621
Revenus des immeubles	53.418.533
Revenus des prêts hypothécaires et divers	4.036.306
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	181.670.316
Plus-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédantes	29.173.722
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédantes	59.077.224
Plus-value sur conversions de monnaies étrangères	15.426.319
Revenus, intérêts et bénéfices divers	24.346.238
Provision pour fluctuation de change au 31 décembre de l'exercice précédent	15.196.088
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif au 31 décembre de l'exercice précédent	408.695.000
	27.361.363.328

AVIS DIVERS

Porcelaines Electrotechniques d'Erôme

ANCIENNEMENT

Société des porcelaines et appareillages électriques Grammont.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C.: Seine 116355.

Avis aux porteurs de bons 3 1/2 0/0 1943.

Les porteurs de bons de l'emprunt 3 1/2 0/0 1943 sont informés que la totalité des bons non encore amortis sera remboursée par anticipation à dater du 15 janvier 1956.

Ces bons seront remboursables à 510 F.

Les bons présentés à ce remboursement devront être remis coupon n° 23 attaché.

Les demandes de remboursement seront reçues au siège social de la société, 32, rue Chardon-Lagache, Paris (16e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe folklorique Avel A Benn des Bretons de Saint-Denis.** But: perpétuer les coutumes et les traditions de Bretagne par ses chants, ses danses et son folklore. Siège social: 13, rue A.-Walter, Saint-Denis.

14 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale laïque de Roussines.** But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse et des enfants d'âge scolaire. Siège social: école publique de Roussines (Charente).

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Castors de Murs-Erigné.** But: aider la construction. Siège social: chez M. Metairie, la Tremblade, à Erigné, commune de Murs.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association locale des aides familiales rurales de Luzech.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Luzech.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Cité Saint-Louis.** But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports. Siège social: 2, rue de la Paroisse, à Fontainebleau.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les fils des tués des Landes.** But: développer l'entr'aide, resserrer les liens de parenté spirituelle existant entre les orphelins de guerre. Siège social: rue du Général-Lasserre, à Mont-de-Marsan.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Mouvement combattant français.** But: défense des intérêts des adhérents et entr'aide. Siège social: Le Collage, n° 10, à Tonnerre (Yonne).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Troupe Espoir.** But: organiser des manifestations destinées à répandre le goût des arts et plus particulièrement développer chez les enfants et les jeunes gens l'amour de la peinture, de la musique, de la danse et du chant. Siège social: chez Mme Henriette Barrere, route du Houga, Mont-de-Marsan.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Cantine scolaire d'Orgères.** But: servir un repas aux élèves. Siège social: école publique d'Orgères (Orne).

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Les jeunes gens de Saint-Bomer.** But: développer chez les jeunes gens le goût artistique et leur procurer des distractions saines et instructives. Siège social: mairie de Saint-Bomer (Eure-et-Loir).

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Art, Plaisir et Santé.** But: exercices physiques en musique et sport de plein air. Siège social: 3, rue Sainte-Jule, à Troyes.

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association culturelle d'élèves infirmiers et assimilés de l'hôpital psychiatrique départemental de Mondevergues, Avignon, Montfavet.** But: création d'une bibliothèque. Siège social: hôpital psychiatrique départemental de Mondevergues, Avignon, Montfavet.

1er décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité France-Afrique pour l'édification d'une communauté France-outre-mer.** But: procéder à toutes études, proposer et diffuser toutes solutions en vue de réaliser entre la métropole et les peuples d'outre-mer une union librement consentie, consacrée par des institutions communes. Siège social: 10, boulevard Poissonnière, Paris.

MODIFICATIONS

17 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association générale des mutilés de guerre (section de Saint-Cyr-l'Ecole) change son titre, qui devient: **Association générale des mutilés de guerre et anciens combattants (section de Saint-Cyr-l'Ecole).** Siège social: mairie de Saint-Cyr-l'Ecole.

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des fabricants de pâtes alimentaires.** Nouveau but: mise en commun de la recherche des moyens techniques, des méthodes de prospection à l'achat comme à la vente, des problèmes d'importation, exportation pour des opérations particulières à chacun. Siège social: 14, boulevard Montmartre, à Paris.

2 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale de la classe 44 de Mâcon.** Nouveau but: entr'aide envers ses membres nécessiteux ou accidentellement dans le besoin, organisation de sorties afin de faire connaître et aimer touristiquement la région. Siège social: café Fleche, rue Victor-Hugo, à Mâcon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.